

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE S

Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 074-217402627-20220630-DEL_22_2022-DE

Délibération n°22/2022

OBJET : Constitution d'un groupement de commandes de réalisation des prestations de signalisation verticale et horizontale

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 12 Votants : 14
--

l'an deux mil vingt-deux

le : jeudi 30 juin

le Conseil Municipal de la commune de SCIENTRIER

*dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur BARBIER Daniel, le Maire.*

Date de convocation du Conseil Municipal : jeudi 23 juin 2022.

Présents (par ordre alphabétique) : BARBIER Daniel, BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON Isabelle, DAKIN-GARVAL Sylvain, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, FLOQUET Sandra, JOYE Michel, PIEUCHOT Sophie et PINGET Philippe.

Absents excusés : DESALMAND Nadège (procuration PIEUCHOT Sophie), LAMBERT Adrien (procuration FLOQUET Sandra) et PARCHET Véronique.

Absents : /

A été nommée secrétaire de séance : JOYE Michel

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1414-3 ;
- Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Les statuts de la communauté de commune Arve et Salève, notamment l'article 9 « Services mutualisés et prestation de services ».

CONSIDÉRANT :

- Que la commune de Scientrier a besoin de réaliser des prestations de signalisation verticale et horizontale pour les voiries communales ;
- Que la constitution d'un groupement de commande permettrait d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique ;
- Que le groupement de commande devra être encadré par une convention constitutive qui sera signée par chaque membre. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, la communauté de commune Arve et Salève ;
- Que le projet de convention constitutive du groupement est transmis aux membres du Conseil.

Monsieur le Maire explique que cette convention de groupement de commande concerne la passation d'un accord-cadre à bons de commande selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 25, 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La technique d'achat retenue est celle de l'accord-cadre mono-attributaire avec exécution à bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du même décret.

Ainsi, l'accord-cadre se décompose en deux lots comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture et pose de signalisation verticale
- Lot n°2 : Création et entretien de la signalisation horizontale

Par la signature de cette convention, chaque membre s'engage d'une part à signer avec les candidats retenus à l'issue de la consultation un accord-cadre à hauteur de ses besoins propres, et d'autre part à l'exécuter.

Arve et Salève est proposée comme coordonnateur du groupement.

Monsieur le Maire précise que le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'accord, soit pour une durée ferme d'un an et reconductible trois fois maximum pour une durée d'un an.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est la Commission d'Appel d'Offres de la communauté de commune Arve et Salève.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER le principe de la constitution d'un groupement de commande relatif à l'accord cadre à bons de commande pour la réalisation des prestations de signalisation verticale et horizontale entre Arve et Salève et les communes membres, pour la durée nécessaire à l'exécution de l'accord-cadre, soit une durée maximale de quatre ans ;

D'APPROUVER la participation de la Mairie de Scientrier aux deux lots ;

D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du groupement de commande relative à l'accord-cadre à bon de commande pour la réalisation des prestations de signalisation verticale et horizontale ;

D'APPROUVER que Arve et Salève soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé ;

D'APPROUVER que la Commission d'Appel d'Offres du groupement soit la Commission d'Appel d'Offre de la communauté de communes Arve et Salève

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants :

- **DÉCIDE** de recourir au groupement de commandes pour Scientrier concernant la réalisation des prestations de signalisation verticale et horizontale ;
- **APPROUVE** le principe de l'accord cadre à bons de commande pour la réalisation des prestations de signalisation verticale et horizontale entre Arve et Salève et les communes membres, pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat, soit une durée maximale de quatre ans ; la convention constitutive du groupement de commandes désignant la CCAS coordonnateur du groupement et l'habilitant à effectuer tous les actes qui lui sont impartis par la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les termes de ladite convention constitutive du groupement de commandes pour les deux lots, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **APPROUVE** que Arve et Salève soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé et que la Commission d'Appel d'Offres du groupement soit la Commission d'Appel d'Offre de la communauté de communes Arve et Salève ;
- **IMPUTE** sur le budget de l'exercice correspondant, les dépenses inhérentes à la mise en œuvre dudit groupement, de ses procédures et de son règlement pour la part incombant à la commune.

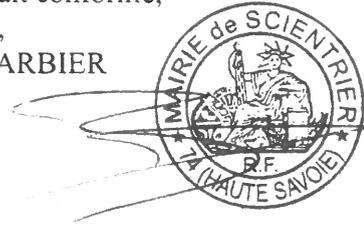
Envoyé en préfecture le 13/06/2023

Reçu en préfecture le 13/06/2023

Publié le

ID : 074-217402627-20220630-DEL_22_2022-DE

Ainsi fait et délibéré
Le jour, mois et an que susdit
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Daniel BARBIER



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Télétransmise le

Publiée le

Notifiée le

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 13/06/2023
Reçu en préfecture le 13/06/2023
Publié le
ID : 074-217402627-20220630-DEL_22_2022-DE

